



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUE DE DIFFUSION DU DECRET D/2023/179/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOÛT 2023 PORTANT MISSION ET ORGANISATION DES CONSEILS DE QUARTIER ET DE DISTRICT

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance locale participative et le rapprochement des gouvernants des gouvernés, **Son Excellence Colonel Mamadi DOUMBOUYA, Président de la République** a pris le Décret D/2023/179/PRG/CNRD/SGG du 9 Août 2023 portant Mission et Organisation des Conseils de Quartier et de District.

Les quartiers et les districts étant les sections des communes, constituent les cellules de base de l'administration territoriale participative. Ils sont dirigés par des conseils composés de représentants des jeunes, des femmes, des sages, des religieux, de l'éducation, des commerçants, des artisans.

Ces conseils assurent l'animation et l'impulsion du développement socioéconomique et culturel à la base, la mobilisation sociale autour des activités d'assainissement et la promotion des actions favorisant le vivre ensemble.

Ils veillent à la protection et à la sécurisation des équipements collectifs notamment les domaines publics de l'Etat, les lampadaires, les conduites d'eau et d'électricité, les voiries, les canaux d'évacuation des eaux usées et les trottoirs.

Ils appuient les services de sécurité dans la lutte contre la délinquance et le banditisme ainsi que dans le maintien de l'ordre public.

Le Président et les membres du Conseil de Quartier ou de District sont nommés par décision administrative du Gouverneur.

Le nombre de membres du Conseil de Quartier ou de District est fonction du nombre d'habitants et fixé comme suit :

- Cinq (5) membres pour les Quartiers ou les Districts allant jusqu'à 1 000 habitants ;
- Sept (7) membres pour les Quartiers ou les Districts de 1 001 à 2 000 habitants ;



- Neuf (9) membres pour les Quartiers ou les Districts de 2 001 à 5 000 habitants ;
- Onze (11) membres pour les Quartiers ou les Districts de 5 001 à 7 000 habitants ;
- Treize (13) membres pour les Quartiers ou les Districts de 7 001 à 10 000 habitants ;
- Quinze (15) membres pour les Quartiers ou les Districts de plus de 10 000 habitants.

Les critères de choix des membres du Conseil de quartier ou de district sont les suivants :

- Être de nationalité guinéenne et âgé d'au moins 21 ans ;
- Avoir son domicile principal dans le Quartier ou le District ;
- Savoir lire et écrire en français ;
- Avoir résidé dans le Quartier ou dans le District au moins 10 ans ;
- Avoir des capacités physiques et mentales ;
- Avoir une bonne capacité de communication et d'écoute ;
- Être disponible et avoir la maîtrise des limites territoriales du Quartier ou du District ;
- N'avoir pas été déchu de ses droits civiques par une décision de justice ;
- Être reconnu pour son implication dans le développement économique et social de la localité.

A travers ce Décret, **Son Excellence Monsieur le Président de la République** entend rapprocher davantage l'administration des administrés dans le but d'améliorer la fourniture des services publics de qualité aux populations et garantir la cohésion sociale.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sait compter sur le sens de responsabilité et l'implication de l'ensemble des acteurs dans l'accompagnement des Conseils de quartiers et de district pour la réussite de leur noble et exaltante mission.

Mory CONDÉ

Le Ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation